

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, vous avez approuvé la révision partielle "A" sur le site du Gareizin à Francheville.

A ce jour, l'ensemble des procédures relatives à la concertation préalable est achevé.

Par délibération du conseil de Communauté de ce jour, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

La commune de Sathonay Village a fait l'objet de nombreuses réflexions et d'études conduites, dans le cadre de la révision du POS, sur le développement et la valorisation de son centre-bourg.

La réalisation d'un projet urbain à l'échelle du village doit se dérouler à longue échéance et, afin d'amorcer un renouveau, les collectivités souhaitent que les premières opérations d'aménagement ou de constructions puissent être engagées dès à présent.

Programme de logements sociaux, rue de Rivery

La commune de Sathonay Village apparaît très faiblement pourvue en logements sociaux, alors que le programme local de l'habitat (évolution récente, perspective mai 1998) constate qu'une demande locale importante existe (jeunes actifs...).

Elle s'est donc associée à l'OPAC du Rhône pour définir le programme d'une opération comprenant la réalisation de logements sociaux.

Centre-bourg - route de Saint Trivier

La route de Saint Trivier apparaît très étroite dans la traversée du bourg de Sathonay Village.

Dans la séquence située entre le carrefour de la route de Saint Trivier, les rues de Rivery et Louis Burdin et celui de la route de Saint Trivier et le chemin du Cimetière, sur le côté gauche en direction de Lyon, il est apparu opportun d'inscrire un alignement des constructions, en retrait, afin de créer ou de conserver un espace libre à cet endroit.

Cet alignement spécifique doit permettre, d'une part, d'aérer le tissu urbain et, d'autre part, de dégager la vue pour les automobilistes et rendre ainsi cette portion de voirie moins dangereuse.

Afin de permettre la réalisation d'un projet d'immeuble collectif répondant à cette volonté de restructuration et de valorisation de centre-bourg, il apparaît opportun de mettre en oeuvre, sans attendre, les nouvelles règles du projet de POS en révision.

Zone NA des Croix

La zone NA des Croix située entre le chemin des Epinettes, au sud, le lotissement La Résidence des Croix et, au-delà, la route de Saint Trivier (RD 1), à l'est, a fait l'objet d'une concertation pour une ouverture à l'urbanisation.

Il apparaît nécessaire, afin de répondre aux préoccupations de la Commune, pour respecter un équilibre entre son évolution démographique et la réalisation d'équipements publics récents (école primaire...), que l'urbanisation de cette zone puisse être engagée sans attendre, dans le cadre du projet de POS en révision.

Par délibération en date du 9 septembre 1999, le conseil municipal de Sathonay Village s'est déclaré favorable à l'application du plan d'occupation des sols par anticipation.

Le rapport de présentation du projet de révision du POS que vous avez arrêté ce jour, confirme le bien fondé de cette évolution du droit des sols et cette demande est compatible avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997 et 25 octobre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sathonay village en date du 9 septembre 1999 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide de l'application, par anticipation, des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier sur la commune de Sathonay Village pour les secteurs :

- de la rue de Rivery, classé en zone UD2,
- de la route de Saint Trivier, classé en zone UA2,
- des Croix, classé en zone NAUE1.

Ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie, durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols communautaire, appliquées par anticipation, sera tenu à la disposition du public à la mairie ci-dessus indiquée, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,